



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-107

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- R02-2016-10-28-003 - Arrêté (2 pages) Page 3
R02-2016-10-28-002 - décision-AMP-LBM (2 pages) Page 6

DEAL

- R02-2015-10-27-001 - Arrête 201610-0016 portant Annulation AOT de Monsieur CERIN Jean-Louis, parcelle AN226 à Volga Plage (2 pages) Page 9
R02-2016-10-27-005 - Arrêté 201610-2015 portant AOT du DPM à la CTM pour la pose d'un conduit en PEHD le long du littoral entre le port de pêche et la plage de Sinaiï 1 et 2 de Grand Rivière. (3 pages) Page 12
R02-2016-10-20-009 - arrete-renouvellement-membres-cdb (3 pages) Page 16

DRJSCS

- R02-2016-10-28-004 - DOC041116 Arrêté fixant la dotation complémentaire au CHRS géré par l'ACISE Samu Social au titre de l'exercice 2016 (3 pages) Page 20

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2016-10-24-003 - DALIN Patrice - MORNE ROUGE - Arrêté portant autorisation d'exploiter sur la commune du MORNE-ROUGE. (2 pages) Page 24
R02-2016-10-24-002 - LEPEL Christelle - GROS MORNE - Arrêté portant autorisation d'exploiter sur la commune du GROS-MORNE. (2 pages) Page 27

PREFECTURE-DLP

- R02-2016-10-27-004 - Arrêté modifiant les statuts de la fondation CLÉMENT - fondation d'entreprise et autorisant la majoration de son programme d'action pluriannuel (2 pages) Page 30

ARS

R02-2016-10-28-003

Arrêté

Arrêté ARS N° 2016-235 Relatif à la gérance après décès de l'officine de pharmacie CHU-THI

ARRETE ARS N° 2016- 935
Relatif à la gérance après décès de l'officine de pharmacie CHU-THI

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-9, L5125-21, R4235-51 et R5125-43 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les États membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits États ;

VU la demande présentée par Madame Viviane VERNON le 25 octobre 2016, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie CHU-THI sise 47 route de Ravine Vilaine - 97200 FORT DE FRANCE, après le décès de son titulaire, Madame Minh-Chau CHU-THI survenu le 16 octobre 2016 ;

Considérant que Madame Viviane VERNON justifie :

- Etre inscrite au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sous le n° 10000608090;
- Remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la Santé Publique ;
- Etre titulaire d'un contrat de travail signé le 25 octobre 2016 avec le représentant de la succession Monsieur Kim EGUIENTA, la désignant comme pharmacien gérant l'officine après le décès de son titulaire ;

ARRETE

Article 1 : Madame Viviane VERNON est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 47 Route de Ravine Vilaine – 97200 FORT DE FRANCE. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° PH-98-05 en date du 26 octobre 1998 modifié par le n° 972#000122.

Article 2 : La présente autorisation est applicable à partir du 25 octobre 2016 pour une durée de deux ans et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

Article 3 : L'arrêté Préfectoral en date du 08 novembre 1999 relatif à la déclaration d'exploitation n° PH-99-08 de la pharmacie sise 47 Route de Ravine Vilaine – 97200 FORT DE FRANCE est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans le même délai d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 28 OCT. 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-10-28-002

décision-AMP-LBM

Décision ARS/2016/N°49 portant renouvellement d'autorisation de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation accordée à la SELARL "Laboratoire Les Flamboyants"

DECISION ARS/2016/N° 49

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

SELARL « LABORATOIRE LES FLAMBOYANTS »

Renouvellement d'autorisation de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation.

N° FINESS

EJ : 97 021 078 7

ET : 97 021 079 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2141-1 à L.2141-12, L.2142-1 à L.2142-4, R.2142-1 à R.2142-9, R.2142-10 à R.2142-18, R.2142-19 à R.2142-20 et R.2142-21 à R.2142-21-2 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la décision ministérielle du 29 juillet 2003 autorisant le laboratoire AUDENAY à pratiquer des activités biologiques de fécondation in vitro avec micromanipulation en vue d'une assistance médicale à la procréation intra-conjugale ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par la SELARL « laboratoire les flamboyants » le 16 août 2016, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation présentée par la SELARL « laboratoire les flamboyants », s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

SUR Proposition du Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement d'autorisation de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation est accordé à la SELARL « laboratoire les flamboyants », sise Clinique Sainte Marie-Plateau Roy Cluny- 97233 SCHOELCHER.

Ces activités sont placées sous la responsabilité de Monsieur Guy AUDENAY.


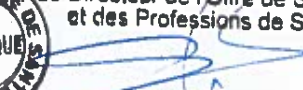
ARTICLE 2. - La demande de renouvellement de l'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 28 OCT. 2016

 P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé

Elle BOURGEOIS

DEAL

R02-2015-10-27-001

Arrête 201610-0016 portant Annulation AOT de Monsieur
CERIN Jean-Louis, parcelle AN226 à Volga Plage

*Annulation AOT CERIN Jean-Louis suite au décès du pétitionnaire et absence d'occupation de la
maison*

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2016-10-0016

Portant **Annulation** de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
n° 053970 du 13 décembre 2005 du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté N°053970 du 13 décembre 2005 autorisant Monsieur Jean-Louis CERIN à occuper la parcelle AN226 située à Volga Plage, pour procéder à la réparation de la maison existante ;

VU le décès du pétitionnaire et l'absence d'occupation de la dite maison ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°053970 du 13 décembre 2005 **est annulé**.

ARTICLE 2 : Cette annulation prend effet à la date du 13 décembre 2012.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté **d'annulation** sera adressé à :

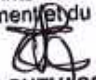
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,

Copie à :

- Monsieur le Maire de Fort de France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

27 OCT. 2016

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

DEAL

R02-2016-10-27-005

Arrêté 201610-2015 portant AOT du DPM à la CTM pour
la pose d'un conduit en PEHD le long du littoral entre le
port de pêche et la plage de Sinai 1 et 2 de Grand Rivière.

300 ml de conduit de diamètre de 300 mm.

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2016 10-0015

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU la demande de la Collectivité Territoriale de la Martinique en date du 07 juin 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la ville de Grand Rivière ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 18 octobre 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

ARRETE

ARTICLE 1 : La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) dont le siège social est situé Rue Gaston Defferre – CS 30137 – 97201 FORT DE FRANCE CEDEX et représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie du DPM naturel au lieu dit Sinaï, adjacente à la parcelle cadastrée B27, située sur le territoire de la Commune de Grand Rivière, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la pose sur 300 ml d'un conduit en PEHD de diamètre 300 mm le long du littoral entre le port de pêche et la plage de Sinaï 1 et Sinaï 2.

Elle ne dispense pas d'introduire une présentation du dossier ou d'un examen au cas par cas (art. R122.2 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX HUIT ANS (18 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 8 : L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée **à titre gratuit**, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

- Monsieur le Maire de Grand Rivière,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques
- Mme la Chef de l'UTE Nord Atlantique.

27 OCT. 2016

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

DEAL

R02-2016-10-20-009

arrete-renouvellement-membres-cdb

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE BASSIN de LA MARTINIQUE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement*

ARRÊTÉ N°201610-0017

Portant renouvellement des membres du Comité de Bassin de la Martinique

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.213-8, L.213-13-1 et R.213-50 à R.213-58 ;
 - VU** Le décret n°2009-1140 du 22 septembre 2009 relatif aux comités de bassin des départements d'Outre-Mer et de Mayotte ;
 - VU** Le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
 - VU** L'arrêté du 19 juillet 1995 relatif à la représentation des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes de l'administration de l'État, au Comité de Bassin de la Martinique ainsi qu'à la fixation de son siège ;
 - VU** L'arrêté du 9 août 1995 fixant les modalités d'élection des représentants des régions et des départements et les modalités de désignation des représentants des communes au Comité de Bassin créés par l'article L.213-4 du code de l'environnement ;
 - VU** L'arrêté préfectoral n°96-1405 du 2 juillet 1996 modifié portant composition du Comité de Bassin de la Martinique ;
 - VU** L'arrêté préfectoral n°10-03271 du 6 octobre 2010 portant renouvellement de la composition du Comité de Bassin de la Martinique ;
 - VU** La délibération n°16-5-11 de l'assemblée de Martinique portant désignation des représentants de la collectivité territoriale de Martinique au sein du Comité de bassin de la Martinique en date du 5 janvier 2016 ;
 - VU** Les désignations des membres proposés par les organismes et services ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°10-03271 du 6 octobre 2010 portant renouvellement de la composition du Comité de Bassin de la Martinique est abrogé

ARTICLE 2

Le comité de Bassin de la Martinique comprend trente-trois (33) membres titulaires répartis comme suit :

Représentants des Collectivités Territoriales

Assemblée de Martinique

Madame Nadia LIMIER
Madame Maryse PLANTIN
Madame Nadine RENARD
Madame Marie-France TOUL
Monsieur Charles-André MENCÉ
Monsieur David ZOBDA

Désignés par l'Association des Maires de la Martinique

Monsieur Christian PALIN
Monsieur Pierre SAMOT
Monsieur Arnaud RENÉ-CORAIL

Commune chef-lieu du Département

Monsieur Antoine VÉDÉRINE

Commune de plus de 15 000 habitants

Monsieur Fortuné ROSETTE

Commune de moins de 5.000 habitants

Monsieur Marcellin NADEAU

Représentants des usagers

Chambre d'agriculture

Monsieur Alex PAVIOT
Monsieur Alex LABONNE

Chambre de commerce et d'industrie

Monsieur Jean-Marc AMPIGNY
Monsieur André ARMOUGON

Pêche maritime

Monsieur Charles AGATHE

Distributeurs d'eau

Monsieur Étienne du COUÉDIC

Consommateurs d'eau

Madame Éveline HIERSO

Pêcheurs en eau douce

Monsieur Maurice MONTÉZUME

Associations agréées de protection de la nature et de l'environnement

Madame Véronique PAMPHILE

Madame Marie-Jeanne TOULON

Personnalités qualifiées

Monsieur Pascal SAFFACHE - Maître de conférences

Monsieur Benoît VITTECOQ - Hydrogéologue au BRGM

Représentants de l'État, de ses ets publics et des milieux socio-professionnels

Représentant des milieux socio-professionnels (désignées par le Préfet sur propositions du CCEE et du CESR)

Madame Denise-Emma MARIE

Représentants de l'État

- le Préfet de la Martinique ou son représentant,
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant (2^{ème} siège),
- le Délégué de l'IFREMER Antilles ou son représentant,
- la Directrice Régionale des Finances Publiques, ou son représentant,
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- le Directeur de la Mer, ou son représentant.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres du Comité de Bassin est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 OCT. 2016
Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOLET-ROZE

DRJSCS

R02-2016-10-28-004

DOC041116 Arrêté fixant la dotation complémentaire au
CHRS géré par l'ACISE Samu Social au titre de l'exercice
2016

*Arrêté fixant la dotation complémentaire au CHRS géré par l'ACISE Samu Social au titre de
l'exercice 2016*



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 946 6

Arrêté n°
fixant la dotation complémentaire au centre d'hébergement
et de réinsertion sociale géré par l'Association Citoyenne d'Insertion
Sociale et Economique « ACISE » Samu social au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-4205 du 12 novembre 2009 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale porté par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique (ACISE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-07-08-008 du 08 juillet 2016 fixant une dotation globale de financement d'un montant de 600 000, 00 € au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ACISE Samu social au titre de l'exercice 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-10-12-002 du 12 octobre 2016 portant extension de la capacité de 20 à 25 places d'hébergement d'urgence au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens géré par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE » Samu social ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE Samu social le 14 octobre 2015 pour la période de 2016 à 2020 ;

CONSIDERANT les besoins formulés après concertation des acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10 « Hébergement et logement adapté » permettent de financer 5 places d'hébergement d'urgence ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une dotation complémentaire de **six mille huit cent soixante quinze euros (6 875,00 €)** correspondant à une extension de 5 places d'hébergement d'urgence à compter du 1^{er} octobre 2016 est attribuée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association ACISE Samu social au titre de 2016.

Il en résultera une dotation pérenne de **vingt sept mille cinq cent euros (27 500,00 €)** au titre de 2017.

ARTICLE 2

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10 libellé « Hébergement et logement adapté » du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale.

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte :

Banque : **BRED**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	00622	00336035699	69

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association ACISE Samu social ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

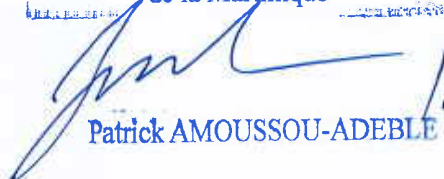
ARTICLE 6

Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet 28 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-10-24-003

DALIN Patrice - MORNE ROUGE - Arrêté portant
autorisation d'exploiter sur la commune du
MORNE-ROUGE.

*Notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter - Parcelles O7,R66 au
MORNE-ROUGE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle développement rural, foncier,
forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur DALIN Patrice demeurant à rue Victor Hugo - 3 rue d'orange - 97250 SAINT-PIERRE, en vue d'exploiter 5 ha sur les parcelles cadastrées O7, R66 situées au MORNE-ROUGE appartenant à Monsieur PARUTA Julien.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/13/2016,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 1: poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DALIN Patrice est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune du Morne-Rouge.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le

24 OCT. 2016

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-10-24-002

LEPEL Christelle - GROS MORNE - Arrêté portant
autorisation d'exploiter sur la commune du
GROS-MORNE.

*Notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter - S225, S227 quartier Glotin au
GROS-MORNE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle développement rural, foncier,
forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Madame LEPEL Cristelle demeurant à Belle Etoile Lachery - 97212 Saint-Joseph, en vue d'exploiter 2ha27a00ca sur les parcelles cadastrées S 225, S 227 située au lieu-dit Glotin – 97213 GROS-MORNE appartenant à Monsieur et Madame MAGDELAINE Ildevert.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/13/2016,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 1 : – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants
 - et la priorité n° 1 : – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame LEPEL Cristelle est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha27a00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Gros-Morne.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le

24 OCT. 2016

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques ~~HELPIN~~



PREFECTURE-DLP

R02-2016-10-27-004

Arrêté modifiant les statuts de la fondation CLÉMENT -
fondation d'entreprise et autorisant la majoration de son
programme d'action pluriannuel



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

27 OCT 2016

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° 2016-156 modifiant les statuts de la Fondation CLÉMENT – Fondation d'entreprise et autorisant la majoration de son programme d'action pluriannuel

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 modifiée relative aux musées de France ;

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

VU le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relative aux fondations ;

VU l'arrêté n° 05-2713 du 05 septembre 2005 autorisant la création de la Fondation CLÉMENT – fondation d'entreprise ;

VU l'arrêté n° 2016-28 du 14 mars 2016 portant prorogation de l'autorisation administrative de la Fondation CLÉMENT – Fondation d'entreprise ;

VU la demande déposée à la préfecture de Martinique le 03 octobre 2016, complétée le 20 octobre 2016 par monsieur Bernard HAYOT, président directeur général de la société par actions simplifiée du groupe « Bernard HAYOT », en vue de modifier les statuts et d'augmenter le programme d'action pluriannuel de la Fondation CLÉMENT – fondation d'entreprise dont le siège est situé au domaine de l'Acajou 97240 LE FRANÇOIS ;

VU les statuts en vigueur ;

VU le projet de statuts de la fondation d'entreprise ;

VU la caution bancaire du 19 septembre 2016 délivrée par la société Groupe Bernard HAYOT, garantissant une somme de 2 900 000,00 € (deux millions neuf cent mille euros) au titre de l'engagement financier de 37 nouvelles sociétés fondatrices et complétant la caution bancaire du 30 septembre 2015 garantissant une somme de 3 225 000,00 € (trois millions deux cent vingt cinq mille euros) au titre du programme d'action pluriannuel allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La fondation d'entreprise dénommée « Fondation CLÉMENT – fondation d'entreprise », dont le siège est fixé au FRANÇOIS – Domaine de l'Acajou, est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 – La fondation d'entreprise dénommée « Fondation CLÉMENT – fondation d'entreprise », dont le siège est fixé au FRANÇOIS – Domaine de l'Acajou, est autorisée à majorer son programme d'action pluriannuel de 2 900 000,00 € (deux millions neuf cent mille euros) portant ainsi le financement du programme à 6 125 000,00 € (six millions cent vingt cinq mille euros).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE